

Loi (9036)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives, et de la commune de Cologny (création d'une zone de verdure et d'une zone sportive)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹Le plan n° 29167-198-261, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 2 février 2001, modifié le 8 octobre 2003 (A) et le 1^{er} avril 2004 (B), modifiant les limites de zones sur le territoire de la ville de Genève, section Eaux-Vives et de la commune de Cologny (création d'une zone de verdure et d'une zone sportive) au lieu-dit « Parc des Eaux-Vives » est approuvé.

²Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le périmètre de la zone sportive créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par M^e Jean-Marc Siegrist au nom de l'association Tennis Club de Genève est déclarée sans objet vu la modification apportée au projet.

Art. 4

Un exemplaire du plan n° 29167B-198-261 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.